

N° 2  
11 JANV.  
2001

Page 45  
à 104



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

# SOMMAIRE

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 49 Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)  
Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle  
en langue vivante étrangère - session 2001.  
N.S. n° 2001-003 du 4-1-2001 (NOR : MENS0003366N)
- 50 Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4b)  
BTS contrôle industriel et régulation automatique (modification).  
A. du 3-10-2000. JO du 12-10-2000 (NOR : MENS0002316A)
- 51 Formations postbaccalauréat (RLR : 573-1)  
Bourses de stage en entreprise pour les élèves des sections  
de techniciens supérieurs.  
C. n° 2001-004 du 4-1-2001 (NOR : MENS0003394C)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 57 Réforme des lycées (RLR : 520-1 ; 552-0c ; 560-1)  
Organisation des travaux personnels encadrés et questions  
de responsabilité.  
C. n° 2001-007 du 8-1-2001 (NOR : MENE0100008C)
- 61 Examens (RLR : 549-9)  
Brevet d'initiation aéronautique (BIA) et certificat d'aptitude  
à l'enseignement aéronautique (CAEA).  
N.S. n° 2001-001 du 4-1-2001 (NOR : MENE0003336N)
- 62 Mention complémentaire (RLR : 545-2)  
Mention complémentaire vente technique pour l'habitat (modification).  
A. du 18-10-2000. JO du 26-10-2000 (NOR : MENE0002683A)
- 64 Brevet d'études professionnelles (RLR : 543-0b)  
BEP alimentation (modification).  
A. du 10-11-2000. JO du 18-11-2000 (NOR : MENE0002861A)
- 69 Certificat d'aptitude professionnelle (RLR : 545-0c)  
Création du CAP "mécanicien cellules d'aéronefs".  
A. du 24-10-2000. JO du 1-11-2000 (NOR : MENE0002723A)
- 72 Activités éducatives (RLR : 554-9)  
Concours "Donnez de vos nouvelles" - année 2000-2001.  
N.S. n° 2001-006 du 8-1-2001 (NOR : MENE0003369N)

---

## PERSONNELS

- 75 Stages (RLR : 723-3b)  
Préparation au CAPSAIS.  
C. n° 2001-002 du 4-1-2001 (NOR : MENE0003353C)
- 81 Concours (RLR : 622-5d)  
Recrutement d'AASU- année 2001.  
A. du 12-12-2000. JO du 19-12-2000 (NOR : MENA0003102A)
- 81 Concours et examens professionnels (RLR : 624-4)  
Accès au corps de techniciens de l'éducation nationale- session 2001.  
A. du 27-12-2000. JO du 31-12-2000 (NOR : MENA0003161A)

- 81 Concours et examens professionnels (RLR : 624-1)  
Recrutement de techniciens de laboratoire des établissements  
d'enseignement du MEN- session 2001.  
A. du 27-12-2000. JO du 31-12-2000 (NOR : MENA0003164A)
- 82 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés  
à l'échelle de rémunération des instituteurs.  
A. du 14-12-2000. JO du 22-12-2000 (NOR : MENF0003088A)
- 83 Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)  
Concours spéciaux d'accès des maîtres contractuels et agréés  
à l'échelle de rémunération des instituteurs.  
A. du 14-12-2000. JO du 22-12-2000 (NOR : MENF0003034A)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 85 Admissions à la retraite  
IGEN.  
A. du 19-12-2000. JO du 28-12-2000 (NOR : MENI0003225A)
- 85 Nomination  
DAET de l'académie de Lille.  
A. du 5-1-2001 (NOR : MENA0003393A)
- 85 Nomination  
DAFCO de l'académie de Créteil.  
A. du 5-1-2001 (NOR : MENA0003389A)
- 85 Nomination  
CAPN des médecins de l'éducation nationale.  
A. du 14-12-2000 (NOR : MENA0003391A)
- 86 Nominations  
CAPN des infirmier(e)s de l'éducation nationale.  
A. du 14-12-2000 (NOR : MENA0003392A)
- 86 Nominations  
CAPN des SASU.  
Arrêtés des 26-10-2000, 14-11-2000 et 4-12-2000  
(NOR : MENA0003395A à NOR : MENA0003397A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 89 Vacance de poste  
SGASU, directeur adjoint du CROUS d'Aix-Marseille.  
Avis du 4-1-2001 (NOR : MENA0003368V)
- 90 Vacance de poste  
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille.  
Avis du 4-1-2001 (NOR : MENA0003367V)
- 90 Vacance de fonctions  
Directeur de l'IUFM de l'académie de Lyon.  
Avis du 2-1-2001 (NOR : MENS0003323V)

- 91 Vacance de poste  
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Corse.  
Avis du 5-1-2001 (NOR : MENA0003390V)
- 91 Vacances de postes  
Postes d'AASU - année 2001.  
Avis du 4-1-2001 (NOR : MENA0003426V)
- 100 Vacance de poste  
Directeur du CEFRES de Prague, institut de recherche  
dépendant du MAE.  
Avis du 8-1-2001 (NOR : MENC0003400V)

**Le B.O. sur Internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo)**

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris - Rédactrice en chef : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie nationale - O 007 XXX.

# E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEURNOR : MENS0003366N  
RLR : 544-4aNOTE DE SERVICE N°2001-003  
DU 4-1-2001MEN  
DES A8

## G roupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2001

*Réf. : complément à N.S. n° 2000-216 du 28-11-2000  
(B.O. n° 44 du 7-12-2000)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,  
chancelières et chanceliers des universités ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de  
l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement*

### ■ Les regroupements de spécialités de BTS

présentés dans le tableau de la note de service citée en objet, applicables à compter de la session d'examen 2001, sont complétés comme suit :

Le brevet de technicien supérieur "esthétique-cosmétique" doit être intégré au groupement 16. La liste modifiée du groupement 16 est présentée en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

## A nnexe

BTS : REGROUPEMENT DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE - SESSION 2001  
GROUPEMENT 16

GRUPE	SPÉCIALITÉS
16	Analyses biologiques Biochimistes Biotechnologie Esthétique-cosmétique Hygiène-propreté-environnement Industries céréalières Métiers de l'eau Qualités dans les industries alimentaires et les bio-industries

BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEURNOR : MENS0002316A  
RLR : 544-4bARRÊTÉ DU 3-10-2000  
JO DU 12-10-2000MEN  
DES AB

# BTS contrôle industriel et régulation automatique (modification)

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ;  
A. du 8-9-1999

**Article 1 -** L'annexe VI de l'arrêté du 8 septembre 1999 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "contrôle industriel et régulation automatique" est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 -** Les dispositions du présent arrêté

sont applicables dès sa publication.

**Article 3 -** La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Par empêchement de la directrice  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service  
Alain PERRITAZ

## Annexe I

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE (arrêté du 17 juillet 1986)	BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE (arrêté du 3 septembre 1997)		BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE (arrêté du 8 septembre 1999)	
Épreuves	Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Anglais	E1 Langue vivante étrangère : anglais	U1	E1 Langue vivante étrangère : anglais	U1
Mathématiques	E2 Mathématiques	U2	E2 Mathématiques	U2
Sciences physiques	E3 Sciences physiques • chimie-physique • physique appliquée	U31 U32	E3 Sciences physiques • chimie-physique industrielles • physique appliquée	U 31 U 32
Automatismes et logique	E4 Automatismes et logique	U4	E4 CIRA • automatismes et logique	U42
Instrumentation et régulation	E5 Instrumentation et régulation	U5	• instrumentation et régulation	U41
			E5 Épreuve pratique CIRA	U5
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 Épreuve professionnelle de synthèse	U6	Épreuve professionnelle de synthèse	U6

FORMATIONS  
POSTBACCALURÉAT

NOR : MENC0003394C  
RLR : 573-1

CIRCULAIRE N°2001-004  
DU 4-1-2001

MEN  
DRIC B4

## Bourses de stage en entreprise pour les élèves des sections de techniciens supérieurs

Réf : D. n° 95-665 du 9-6-1995 mod. ; A. du 7-8-1991 ; A. du 10-6-1994

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux délégué(e)s académiques à l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs des lycées ; aux chefs d'établissements privés sous contrat d'association

■ Dans le cadre des actions d'ouverture internationale menées dans les établissements scolaires, notamment dans le domaine des enseignements technologiques et de la formation professionnelle, il a été décidé de développer la participation des élèves à des stages en entreprise dans un pays de l'Union européenne. À cet effet, au titre de l'année scolaire 2000-2001, 1 415 bourses de stage en entreprise dans un pays de l'Union européenne, d'un montant de 3 000 francs chacune, sont offertes aux élèves préparant un brevet de technicien supérieur, dans les domaines industriel et tertiaire (1ère, 2ème année ou éventuellement 3ème année).

Les objectifs visés sont notamment :

- d'apporter aux jeunes un complément de connaissances, en les familiarisant avec les contraintes de la vie professionnelle,
- de les initier aux caractéristiques du marché du travail européen,
- de développer leur aptitude à pratiquer les langues étrangères,
- de faire connaître dans les pays de l'Union européenne les formations conduisant au BTS ainsi que le niveau de compétence auquel correspond ce diplôme.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

Tous les élèves des établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association

inscrits dans les diverses sections de techniciens supérieurs sont susceptibles d'être concernés. Le stage s'effectuera en 2000-2001 dans un pays de l'Union européenne. Il se déroulera en langue étrangère, et l'unité d'accueil sera une entreprise à caractère industriel ou commercial répondant aux critères prévus par l'arrêté de création du BTS préparé par l'élève.

II - Recherche du stage

L'élève prendra les contacts et entreprendra les démarches nécessaires à la recherche d'un stage dans une entreprise étrangère.

Le chef d'établissement et l'ensemble de l'équipe pédagogique apporteront au candidat leur appui en utilisant leur expérience en matière de stages ainsi que les relations qu'ils auront établies avec des entreprises et des établissements scolaires étrangers, notamment dans le cadre d'appariements. Ils l'aideront également à définir avec précision des objectifs et un contenu de stage qui soient cohérents avec sa formation. Ils veilleront enfin tout particulièrement à ce que le suivi pédagogique du stagiaire soit assuré à distance pendant la durée de son séjour à l'étranger.

Ils formaliseront cette démarche en s'inscrivant dans le dispositif Europass-Formation, afin que leurs élèves puissent systématiquement bénéficier de l'attestation communautaire, comme le prévoit le plan d'action pour la mobilité approuvé par le Conseil européen de Nice (<http://www.europass-France.org>).

III - Composition des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature constitués dans les établissements comprendront pour chacun d'entre eux :

- 1 - une lettre du candidat présentant les objectifs du stage,
- 2 - une fiche pédagogique sur le modèle placé en annexe 3,
- 3 - une copie de la convention de stage signée entre l'établissement scolaire et l'entreprise étrangère (cf. circulaire du 30 octobre 1959),

- 4 - une attestation d'affiliation à la sécurité sociale et de couverture des risques du stage,  
5 - une attestation d'assurance complémentaire pour les risques non couverts par la sécurité sociale.

L'Association française pour le développement de l'enseignement technique (AFDET), 178, rue du Temple, 75003 Paris, en liaison avec une compagnie d'assurance, propose pour ces risques une police type à un prix collectif. Celle-ci pourra être souscrite et réglée directement par l'élève auprès de l'AFDET.

#### IV - Transmission des candidatures

Le chef d'établissement adressera au service compétent du rectorat **avant le 1er mars 2001**, délai de rigueur :

- la liste des candidats classés par ordre de mérite (cf. annexe 2),
- les dossiers de candidature des élèves.

Après cette date, le cas échéant, il communiquera au service académique concerné toutes les pièces et informations permettant de compléter les dossiers des élèves de son établissement, notamment en ce qui concerne les changements de dates, la modification des conditions ainsi que les éventuels désistements.

#### V - Sélection des candidatures

Afin d'assurer une répartition équilibrée entre les différentes sections et une meilleure coordination avec les programmes communautaires, la sélection des candidats sera effectuée sous l'autorité du recteur, avec le concours du délégué académique à l'enseignement technique, des inspecteurs pédagogiques des disciplines industrielles et tertiaires concernées ainsi que du délégué académique aux relations internationales et à la coopération.

Les candidatures reçues seront classées par ordre de mérite. Il y aura lieu de s'assurer qu'aucun des stagiaires proposés ne bénéficie d'une bourse de stage en entreprise émanant d'autres organismes (OFAJ, entreprises, fondations, collectivités territoriales, etc.), ou d'une aide financière obtenue dans le cadre de programmes européens. Par ailleurs, ces

bourses, à caractère essentiellement pédagogique, ne sont pas cumulables avec les bourses de voyage prévues par la circulaire DESUP n° 86-024 du 10 janvier 1986.

Les dossiers de candidature seront conservés par les services académiques. Ils adresseront à l'Association française pour le développement de l'enseignement technique, **pour le 2 avril 2001 au plus tard**, un tableau de classement récapitulatif selon le modèle joint en annexe.

Une liste complémentaire de candidatures classées par ordre de mérite sera également transmise par les académies.

Le nombre de bourses mis à la disposition de chaque rectorat est calculé au prorata des effectifs d'élèves inscrits au titre de l'année scolaire 1999-2000 dans les sections de techniciens supérieurs des établissements publics et privés sous contrat d'association de l'académie. Le tableau de répartition figure en annexe 1.

#### VI - Versement de la bourse

L'Association française pour le développement de l'enseignement technique versera le montant de ces bourses aux stagiaires retenus, sur présentation du certificat de stage remis par le responsable du stage à l'étranger et contresigné par le proveiseur.

#### VII - Évaluation

En vue de l'évaluation de cette opération pour 2000-2001, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser, **avant le 30 juillet 2001**, vos remarques et propositions sur le déroulement de ces stages et la procédure utilisée.

Je vous remercie d'assurer une large information sur les possibilités qu'offre ce programme à des élèves de sections de techniciens supérieurs désireux d'enrichir leur formation par un stage dans une entreprise étrangère.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le délégué aux relations internationales et à la coopération  
Thierry SIMON

## Annexe 1

RÉPARTITION PAR ACADÉMIE DES BOURSES DE STAGE EN ENTREPRISE  
 DANS UN PAYS DE L' UNION EUROPÉENNE POUR LES ÉLÈVES DES SECTIONS  
 DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS - APPEL D' OFFRES 2000-2001

ACADÉMIES	NOMBRE DE BOURSES ATTRIBUÉES
Aix-Marseille	63
Amiens	45
Besançon	29
Bordeaux	56
Caen	30
Clermont-Ferrand	32
Corse	10
Créteil	78
Dijon	36
Grenoble	60
Guadeloupe	8
Guyane	2
Lille	126
Limoges	18
Lyon	61
Martinique	11
Montpellier	43
Nancy-Metz	55
Nantes	88
Nice	29
Orléans-Tours	54
Paris	84
Poitiers	35
Reims	30
Rennes	76
Réunion	18
Rouen	36
Strasbourg	41
Toulouse	56
Versailles	85
Nouvelle-Calédonie	10
Polynésie française	10
<b>TOTAL</b>	<b>1 415</b>

**Annexe 2**

Académie :

Nom, prénom des candidats	Nom de l'établissement scolaire (adresse complète)	Section et année de BTS	Entreprise industrielle ou commerciale d'accueil (nom et ville)	Pays	Dates de début et de fin de stage	Le rectorat est en possession	
						de la convention de stage (oui/ non)	du dossier complet de l'élève (oui/ non)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18, etc.							

Tableau dûment complété adressé par le rectorat en double exemplaire, à monsieur le président de l'AFDET, 178, rue du Temple, 75003 Paris, avant le 2 avril 2001.

- Joindre une liste complémentaire d'une quinzaine de candidats.

- Nota : les fonds de dossiers seront conservés par le rectorat.

- Rappel : les stages doivent obligatoirement se dérouler en langue étrangère dans une entreprise d'un pays de l'Union européenne. À titre exceptionnel, les dossiers des étudiants des DOM-TOM effectuant des stages dans d'autres pays étrangers seront recevables.

# A

## nnexe 3

BOURSE DE STAGE EN ENTREPRISE DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE  
 ANNÉE 2000-2001

### FICHE PÉDAGOGIQUE

NOM : .....	
PRÉNOM : .....	
DATE DE NAISSANCE : .....	
INTITULÉ DU BTS : .....	
INSCRIPTION EN <input type="checkbox"/> 1ère année * <input type="checkbox"/> 2ème année ** <input type="checkbox"/> 3ème année **	
LIEU DE STAGE : .....	
ENTREPRISE : .....	
VILLE : .....            PAYS : .....	
BRANCHE PROFESSIONNELLE : .....	
AVIS DU PROFESSEUR DE LA MATIÈRE TECHNIQUE DOMINANTE :	
AVIS ÉVENTUEL D'UN AUTRE PROFESSEUR :	
* Pour les élèves de 1ère année, joindre à cette fiche une copie du bulletin du 1er semestre 2000-2001. ** Pour les élèves de 2ème et de 3ème année, joindre à cette fiche une copie des bulletins du 2ème semestre 1999-2000 et du premier semestre 2000-2001.	
Cachet de l'établissement	Visa du chef d'établissement

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

RÉFORME  
DES LYCÉES

NOR : MENE0100008C  
RLR : 520-1 ; 552-0c ; 560-1

CIRCULAIRE N°2001-007  
DU 8-1-2001

MEN  
DESCO A11  
DAJ A1

## Organisation des travaux personnels encadrés et questions de responsabilité

Réf. : L. n° 2000-647 du 10-7-2000 ; A. du 19-6-2000 ;  
C. du 25-10-1996

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissement

■ La mise en œuvre des travaux personnels encadrés (TPE) a suscité de nombreuses interrogations auxquelles la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves n'apporte pas toutes les réponses souhaitées compte tenu de la spécificité des modalités d'organisation qu'ils impliquent. C'est pourquoi la présente circulaire a pour objet, tout en s'inscrivant dans le cadre des instructions permanentes de la circulaire susmentionnée, d'expliquer et de préciser les modalités administratives d'organisation des travaux personnels encadrés ainsi que les différentes responsabilités que leur mise en œuvre est susceptible d'impliquer.

I - Modalités d'organisation des travaux personnels encadrés

- Il doit en premier lieu être rappelé que ces travaux ont été officiellement introduits dans les grilles horaires des enseignements des classes de première et de terminale des lycées conduisant au baccalauréat général (cf. arrêté du 19 juin 2000 paru au B.O. n° 29 du 27 juillet 2000).

Dans ce cadre, ces travaux sont organisés à raison de deux heures hebdomadaires incluses dans l'emploi du temps des élèves en vue de permettre à chaque élève de réaliser une production personnelle portant sur au moins deux disciplines. Les recherches documentaires et la réalisation des travaux correspondants peuvent être effectuées par les élèves seuls ou en groupe, dans ou hors de l'établissement. Les enseignants accompagnent les étapes du travail des élèves en leur prodiguant recommandations, avis et conseils. Les enseignants sont seuls responsables de la conduite pédagogique des TPE, conformément à l'article L. 912-1 du code de l'éducation.

Cet enseignement est ainsi réglementairement inclus dans les obligations professionnelles des professeurs, qui ont pour mission de permettre aux élèves d'acquérir une réelle autonomie dans l'accomplissement d'un certain nombre d'activités scolaires.

- En raison de cette inscription des travaux personnels encadrés dans les grilles horaires, leur organisation relève des dispositions applicables à toute autre activité pédagogique résultant des programmes officiels. C'est ainsi que chaque établissement scolaire, en application de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, aura à définir les modalités générales de l'organisation, notamment administrative et matérielle, desdits travaux.

Le conseil d'administration et le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, prendront les dispositions utiles à une bonne exécution de cet enseignement : dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, le conseil d'administration examinera notamment les moyens à affecter aux travaux personnels encadrés et introduira dans le règlement intérieur les ajouts ou modifications nécessaires d'un point de vue général à leur mise en place ; le chef d'établissement pourra diffuser des notes de service précisant des dispositifs particuliers.

La détermination des lieux dans lesquels les élèves ont à se rendre, à l'intérieur du lycée, revient, comme pour tout autre cours, au chef d'établissement qui indique, dans l'emploi du temps, les salles mises à la disposition de chaque classe ou groupe pour l'horaire hebdomadaire consacré aux travaux personnels encadrés (CDI, salles spécialisées, salles banalisées...). L'équipe pédagogique tient informée l'administration de l'établissement des modalités qu'elle a décidées pour l'organisation d'une ou de plusieurs séances de travaux personnels encadrés (coanimation, animation par l'un des enseignants de la classe ou d'une partie, travail en autonomie des élèves, entretien avec tel ou tel groupe d'élèves, etc.). L'équipe pédagogique lui fait part des éventuelles absences ou du manque d'assiduité des élèves et l'avertit de tout incident dans le

déroulement de ces travaux, dont elle aura eu connaissance.

Les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches à l'extérieur à un autre moment qu'à l'horaire prévu à leur emploi du temps. L'équipe pédagogique prévient à l'avance l'administration que le groupe d'élèves concernés, cette semaine-là, verra son horaire de travaux personnels encadrés modifié. Les parents seront avisés de cette modification ponctuelle.

Il se peut également que la durée de la sortie dépasse celle qui est prévue à l'emploi du temps habituel, les recherches documentaires pouvant prendre plus de temps. Cette circonstance ne modifie pas la nature de l'activité et donc la portée des consignes données aux élèves.

En tout état de cause, le chef d'établissement doit être mis à même de vérifier que les modalités ainsi définies sont compatibles avec le bon déroulement des activités des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement.

Il peut arriver que l'élève prenne l'initiative, sur son temps personnel, d'entamer ou de poursuivre des recherches, à l'extérieur de l'établissement. Cette démarche relève de la seule responsabilité de l'élève et de ses parents.

D'une manière générale, il convient d'informer les familles comme les élèves des modalités retenues dans l'établissement, des sorties que les élèves sont amenés à effectuer (sans que des "autorisations de sorties" soient demandées au représentant légal de l'élève) et de leur responsabilité respective dans les différentes situations qui peuvent apparaître.

## II - Les responsabilités encourues

Les travaux personnels encadrés étant intégrés dans les grilles horaires, les règles habituelles qui régissent la responsabilité du service public de l'éducation et de ses agents s'appliquent normalement. Leur organisation doit donc tenir compte des modalités selon lesquelles les établissements scolaires ont prévu de dispenser les enseignements correspondants.

Dans les travaux personnels encadrés, les professeurs concernés accompagnent les élèves sur la voie de l'autonomie, les guident dans

l'évolution de leur projet et évaluent les travaux réalisés. Cet encadrement pédagogique n'implique pas, en raison même de la nature des travaux en question, qu'ils soient présents en permanence lors des recherches ou de leur réalisation. Dès lors, la responsabilité des professeurs ne pourra être recherchée du seul fait qu'ils ne surveillaient pas ni n'accompagnaient leurs élèves à l'occasion des travaux personnels encadrés.

Deux hypothèses sont à envisager selon que les travaux se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur.

### À l'intérieur du lycée

- Un des principes des travaux personnels encadrés étant l'apprentissage de l'autonomie, les élèves seront naturellement conduits à travailler seuls, individuellement ou en petits groupes. On peut cependant considérer qu'il est préférable, dans certains cas, de ne pas laisser des élèves sans surveillance, notamment quand ils travaillent dans des salles spécialisées (salle informatique, laboratoire de langues, etc.). On peut alors faire appel à tout personnel de l'établissement habilité à exercer cette surveillance, y compris les aides-éducateurs.

Certaines activités pratiquées dans les laboratoires et les ateliers comportant des risques, des mesures particulières d'utilisation doivent donc être prévues. Ainsi que le précise la brochure "Mise en œuvre des travaux personnels encadrés - Rentrée 2000" qui a été diffusée dans les lycées, ces activités doivent se dérouler en présence d'un adulte, extérieur au groupe d'élèves. On aura soin de veiller à ce que la personne assurant la surveillance ait le statut et les compétences qui lui permettent d'exercer effectivement ce travail.

La désignation des personnes assurant ces différentes surveillances incombe au chef d'établissement, compte tenu des dispositions du règlement intérieur. La responsabilité qui leur sera ainsi confiée s'assimile à l'exercice d'une mission de surveillance et sera alors appréciée dans le cadre de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) comme pour tout autre personnel de l'enseignement public, ou selon les règles habituelles de la responsabilité administrative.

Pour de plus amples précisions, on peut se reporter utilement au chapitre 560-3 du recueil des lois et règlements.

- Lorsque des salles de laboratoires ou d'ateliers sont utilisées par les élèves, il doit être rappelé que les dispositions de l'article D. 412-5 du code de la sécurité sociale trouvent à s'appliquer, de sorte que les dommages dont les élèves pourraient être victimes "du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement" sont pris en charge au titre des accidents du travail. En revanche, les dommages causés par les élèves ne sont pas couverts à ce titre, mais au titre de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) susmentionné.

### À l'extérieur de l'établissement

En ce qui concerne les activités rendues nécessaires par l'élaboration ou la réalisation des travaux personnels encadrés qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement, les instructions de la circulaire susmentionnée du 25 octobre 1996 (B-II-2) doivent être mises en œuvre.

Toutefois, lorsque le règlement intérieur le prévoit, ces sorties peuvent être organisées par l'équipe pédagogique conformément à un cadre général défini par le chef d'établissement qui est régulièrement tenu informé des sorties.

### En cas de dommages causés ou subis par les élèves

Dans le cadre des activités liées aux travaux personnels encadrés, les règles traditionnelles de la responsabilité de l'État trouveront à s'appliquer, selon qu'au moment des faits, les élèves étaient ou non sous la surveillance d'un personnel de l'enseignement public.

Dans le premier cas, les élèves étant placés sous la surveillance particulière d'un adulte désigné conformément au règlement intérieur de l'établissement et sous la surveillance générale du chef d'établissement, l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) qui substitue l'État à l'agent s'appliquera (voir l'annexe "Les actions de réparations" dans la circulaire de 1996). Le régime des accidents du travail pourra également s'appliquer, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans le second cas d'élèves accomplissant

seuls ces travaux, la responsabilité de l'administration (et non celle des personnels pris individuellement) pourra être recherchée devant la juridiction administrative, pour une mauvaise organisation du service, s'il apparaît par exemple que les consignes qui ont été données aux élèves n'étaient pas suffisamment précises, voire inappropriées.

En ce qui concerne enfin les interrogations sur l'éventuelle mise en jeu de la responsabilité pénale des personnels des établissements, celle-ci ne joue qu'en cas de fautes définies strictement par le code pénal. À ce sujet, l'annexe II "L'action pénale" de la circulaire du 25 octobre 1996 doit être actualisée en tenant compte de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. Les principales dispositions de cette loi figurent en annexe de la présente note de service.

En conclusion, l'introduction dans les activités pédagogiques des travaux personnels encadrés ne modifie pas les modalités d'application des règles habituelles de la responsabilité de l'État, notamment en ce qui concerne le principe de substitution posé par l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937). Il appartient par ailleurs à chaque établissement de prévoir dans son règlement intérieur les conditions générales de mise en œuvre de ces travaux compte tenu des recommandations ci-dessus. Cette adaptation du règlement intérieur doit être proposée dans les meilleurs délais aux conseils d'administration des établissements concernés.

Afin de compléter les indications fournies par ce texte, un guide pratique sera élaboré, puis diffusé auprès des chefs d'établissement. La présente circulaire, ainsi que ce guide pratique dès qu'il aura été rédigé, seront mis en ligne sur le site EduSCOL ([www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)) dans la rubrique "Travaux personnels encadrés".

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques  
Jacques-Henri STAHL

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## Annexe

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS PÉNALES

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels est notamment venue modifier l'article 121-3 du code pénal qui dispose désormais qu'"hormis les crimes et délits intentionnels, "il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de **faute** (1) d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il **est établi que** l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

**Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".**

Il résulte de cette formulation que les faits pouvant être reprochés à un membre du personnel d'un établissement scolaire, qui aurait indirectement causé un dommage, consistent soit dans le non respect manifestement délibéré d'une obligation de prudence ou de sécurité, obligation elle-même prévue par la loi ou par le règlement, c'est-à-dire par un décret ou un arrêté, soit dans l'exposition très lourdement fautive d'un élève à un risque particulièrement grave et que l'agent n'aurait pas dû ignorer.

(1) Les mots et expressions en rouge correspondent aux modifications qui ont été apportées dans le nouveau texte de juillet 2000 par rapport à l'ancien texte de 1996.

Sans qu'il puisse être préjugé des décisions de justice en la matière, il apparaît qu'en ce qui concerne les travaux personnels encadrés, et compte tenu de l'autonomie que les élèves se voient accorder dans la réalisation de leurs obligations scolaires, ce n'est que dans des circonstances particulières que la responsabilité d'un agent pourrait être recherchée, notamment à l'occasion d'une sortie de l'établissement, si, par exemple, le professeur a laissé ses élèves se rendre dans un lieu ou rencontrer des personnes dont il ne pouvait ignorer qu'un risque très grave en résulterait pour lesdits élèves.

Quant aux activités organisées à l'intérieur de l'établissement, ce sont les règles et les précautions habituelles qui trouveront à s'appliquer,

sans qu'il en ressorte un risque différent.

L'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a également été modifié en conséquence dans les termes suivants : **“Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie”.**

EXAMENS

NOR : MENE0003336N  
RLR : 549-9

NOTE DE SERVICE N°2001-001  
DU 4-1-2001

MEN  
DESCO A9

## Brevet d'initiation aéronautique (BIA) et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ Conformément à la publication au B.O. n° 40 du 11 novembre 1999, des arrêtés du brevet d'initiation aéronautique (BIA) et du certificat

d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), une session d'examen sera organisée le mercredi 16 mai 2001 à 14 heures sur la base de sujets nationaux.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 29 janvier 2001, la clôture au 16 mars 2001.

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculatrice non programmable et non graphique.

L'ordre des épreuves et le principe de notation sont les suivants :

**Pour le brevet d'initiation aéronautique :** durée totale des épreuves : 2 heures 30

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1 - Aérodynamique et mécanique du vol	20
2 - Connaissance des aéronefs	20
3 - Météorologie	20
4 - Navigation, sécurité des vols	20
5 - Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
<i>Épreuve facultative : aéromodélisme : 30 minutes</i>	20

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

**Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique : durée totale des épreuves : 3 heures**

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1 - Aérodynamique et mécanique du vol	20
2 - Connaissance des aéronefs	20
3 - Météorologie	20
4 - Navigation, sécurité des vols	20
5 - Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
<i>Épreuve facultative orale : à la discrétion du jury</i>	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Il appartient aux recteurs d'académie de demander à leur service compétent de bien vouloir s'adresser, pour les deux examens, au service des examens d'Arcueil, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex à Mme Joly, tél. 01 49 12 2498, télécopie 01 49 12 25 96 qui leur adressera les sujets.

Les services du rectorat se chargeront de la reproduction des sujets autant que de besoin. Les grilles de correction et les principes de notation seront adressés aux demandeurs en même temps que les sujets.

Les recteurs constituent eux-mêmes les jurys, organisent le déroulement des épreuves et la délivrance des diplômes. Ils adressent, **dès qu'ils en ont connaissance**, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

MENTION  
COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE0002863A  
RLR : 545-2

ARRÊTÉ DU 18-10-2000  
JO DU 26-10-2000

MEN  
DESCO A6

## Mention complémentaire vente technique pour l'habitat (modification)

*Vu A. du 21-7-1997 mod ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 20-10-1999*

**Article 1** - Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé est **complété** de la manière suivante :

“Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formations.”

**Article 2** - Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé est **abrogé et remplacé** par l'alinéa suivant :

“L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou titres homologués classés au moins au niveau V de la nomenclature des niveaux de formations du secteur du commerce ou de la vente, ainsi qu'aux candidats titulaires des diplômes énumérés en annexe I bis”.

Il est **créé** un troisième alinéa à l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé :

“Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au second alinéa”.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : "Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Tout candidat ajourné à l'examen conserve, sur sa demande, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une ou l'autre épreuve, dans la limite de cinq ans à compter de son obtention. À chaque session, le candidat peut renoncer à ce bénéfice. Dans ce cas, seule la note à nouveau obtenue à l'épreuve correspondante est prise en compte pour l'obtention du diplôme".

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de 2001.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## Annexe I bis

LISTE DES DIPLÔMES AUTRES QUE  
CEUX DU SECTEUR DU COMMERCE  
OU DE LA VENTE, PERMETTANT  
L'ACCÈS À LA FORMATION  
À LA MENTION COMPLÉMENTAIRE  
" VENTE TECHNIQUE POUR L'HABITAT "

### 2ème CPC industries extractives et matériaux de construction

- CAP agent de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes

### 3ème CPC métallurgie

Sous-commission électrotechnique  
- BEP électrotechnique

- CAP électrotechnique

### Sous-commission électronique

BEP :

- Électronique

- Installateur conseil en équipement du foyer option audiovisuel, électronique - antennes

- Installateur conseil en équipement électromagnétique

### Sous-commission métaux en feuilles, métallerie et construction métallique

- BEP réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques

- CAP construction d'ensembles chaudronnés

### 5ème CPC bâtiment et travaux publics

#### Sous-commission ossature

- CAP métallerie

#### Sous-commission équipements

BEP :

- Équipements techniques énergie

- Techniques du toit

- Électrotechnique

CAP :

- Froid et climatisation

- Conduite d'installations thermiques et climatiques

- Couverture

- Installations sanitaires

#### Sous-commission finition

- BEP finition

CAP :

- Peinture, vitrerie, revêtement

- Plâtrerie, peinture

- Plâtrerie, plâtres et préfabriqués

- Plâtrerie et plaque

- Construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse

- Menuiserie - agencement

- Serrurerie métallerie

- Métallerie

### 10ème CPC bois et dérivés

- BEP bois et matériaux associés

CAP :

- Charpente

- Ébéniste

- Menuiserie - agencement

### 11ème CPC transports et manutention

- BEP distribution et magasinage

- BEP logistiquier et commercialisation

- CAP magasinage et messagerie

- CAP agent d'entrepôt et de messagerie.

BREVET D'ÉTUDES  
PROFESSIONNELLESNOR : MENE0002861A  
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 10-11-2000  
JO DU 18-11-2000MEN  
DESCO A6**BEP alimentation (modification)**

Vu A. du 29-8-1990 mod. ; A. du 29-6-1992 ;  
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 25-10-1999

**Article 1** - L'arrêté du 29 août 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - **Ajouter** un article 5 bis ainsi rédigé :

“Le brevet d'études professionnelles alimentation dominante charcutier traiteur est attribué au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.”

II - À l'article 10, **remplacer** les mots “certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur” par les mots “certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur”.

III - Dans le référentiel du diplôme, **remplacer** les mots “certificat d'aptitude professionnelle

charcutier préparation traiteur” par les mots “certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur”.

IV - Le règlement d'examen et la définition des épreuves EP1 et EP2 figurant en annexe III sont **remplacés**, en ce qui concerne la dominante charcutier traiteur, par le règlement d'examen et la définition des épreuves EP1 et EP2 figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# Annexe

À L' ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU BREVET D' ÉTUDES PROFESSIONNELLES ALIMENTATION POUR LA DOMINANTE CHARCUTIER TRAITEUR

Liste des domaines

## 1 - Domaine professionnel

## 2 - Domaines généraux

- Expression française
- Mathématiques
- Histoire-géographie
- Langue vivante étrangère
- Éducation physique et sportive

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	Coef.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>				
<b>EP1</b> Pratique professionnelle	6	CCF *	ponctuelle pratique et orale	7h
<b>EP2</b> Sciences appliquées à l'alimentation, technologie professionnelle, arts appliqués	5	CCF *	ponctuelle écrite	3h 30 maxi
<b>EP3</b> Vie économique et juridique de l'entreprise - Commercialisation	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1h 30
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>				
<b>EG1</b> Expression française	4		ponctuelle écrite	2h
<b>EG2</b> Mathématiques	2		ponctuelle écrite	1h
<b>EG3</b> Histoire-géographie	1		ponctuelle écrite	1h
<b>EG4</b> Langue vivante étrangère (1)	1		ponctuelle écrite	1h
<b>EG5</b> Éducation physique et sportive	1	CCF *	ponctuelle	
Épreuves facultatives (2) : - Langue vivante étrangère (1) - Éducation esthétique			orale écrite	0 h 20 1 h 30

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) Les points supérieurs à 10 obtenus à ces épreuves sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'une des deux épreuves au choix du candidat.

\* CCF : contrôle en cours de formation.

**DÉFINITION DES ÉPREUVES****EP1 PRATIQUE PROFESSIONNELLE -  
COEFFICIENT 6**

Finalités et objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet de s'assurer que le candidat est capable de réaliser et de présenter des produits de charcuterie et traiteur.

Contenu

La pratique professionnelle porte sur tout ou partie des compétences listées dans les savoir-faire définis dans le référentiel du certificat d'aptitude professionnelle "charcutier traiteur":

C1 Approvisionner

C2 Produire et réaliser

C3 Commercialiser et vendre

C4 Entretenir

C5 Contrôler la qualité

Critères d'évaluation

Il s'agit d'apprécier l'aptitude du candidat à réaliser et à présenter des produits de charcuterie et traiteur, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les évaluateurs tiennent également compte du maintien de la propreté du poste de travail pendant toute la durée de l'épreuve, et du rangement du matériel en fin d'épreuve.

**1ère phase : Travail des viandes et poissons**

- Conformité des produits crus.

- Précision du geste.

- Respect des règles d'hygiène, de sécurité.

**2ème et 3ème phases : Réalisations charcutières et traiteur**

- Cohérence, pertinence et précision de l'information orale sur le produit défini dans le sujet.

- Organisation rationnelle du travail (gestes professionnels, enchaînements chronologiques)

- Respect des règles d'hygiène, de sécurité.

- Utilisation rationnelle des matériels

- Maintien de la qualité des produits

- Conformité des produits

- Tenue à la coupe

- Goût, saveur, texture conformes aux produits

- Présentations appétissantes et conformes au sujet

Modalités de l'évaluation

**A) Évaluation par épreuve ponctuelle**

L'évaluation des candidats se fait sur la base d'une épreuve ponctuelle pratique et orale d'une durée de 7 heures, avec une interruption définie dans le cadre du sujet.

L'épreuve comprend trois phases :

**1ère phase : Travail des viandes et poissons crus : coef. 2**

- Découpage ]

- Parage ]

- Désossage ]

- Triage ]

Porc obligatoire, volaille

et/ou poisson

En fonction du sujet, les pièces crues sont préparées pour la vente et/ou les fabrications charcutières et traiteurs.

**2ème phase : Réalisations charcutières : coef. 2**

- Fabrication de deux produits de charcuterie traditionnelle et régionale crus et/ou cuits.

Le candidat présente ses réalisations décorées sur plat, il réserve quelques tranches pour la dégustation.

Il fait part oralement des caractéristiques du produit au jury ( 5 minutes maximum ).

**3ème phase : Réalisation traiteur : coef. 2**

- Fabrication d'un produit traiteur choisi parmi : les entrées froides, entrées chaudes et desserts.

- Fabrication d'un plat cuisiné 4 parts.

Le sujet peut comporter pour une partie des réalisations à partir de produits semi-élaborés.

Le carnet personnel de recettes est autorisé à l'exclusion de tout ouvrage professionnel (photocopie, fiche...)

Tous les éléments de décor doivent être réalisés par le candidat pendant son épreuve dans le cadre défini par le sujet.

**B) Évaluation par contrôle en cours de formation**

Les compétences des candidats sont évaluées sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de trois situations d'évaluation :

- La première situation d'évaluation a lieu au cours de la formation en entreprise.

- La deuxième et la troisième ont lieu dans l'établissement de formation et dans le cadre des activités habituelles de formation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de ces évaluations, organisées

sous la responsabilité du chef d'établissement. Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel ou moins y est associé. Chaque situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

**1ère situation : évaluation au cours de la formation en entreprise : coef. 1,5**

L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation.

L'évaluation en entreprise s'appuie sur des situations professionnelles réelles et sur des critères établis par le référentiel de certification. Ces critères sont explicités dans un document servant de support à l'évaluation. Le document est remis à l'entreprise par l'établissement de formation, il doit être validé sur le plan académique.

L'évaluation en entreprise est complémentaire de l'évaluation en établissement de formation. Elle permet d'évaluer le candidat en prenant en compte toutes les parties du référentiel de certification. Le comportement du candidat dans l'entreprise est également évalué.

La synthèse de l'évaluation peut être faite en présence le cas échéant du candidat.

La proposition de note est jointe au dossier du candidat et transmise au jury.

**2ème situation : évaluation en établissement de formation : coef. 2**

Elle a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile précédant l'examen.

Elle comprend obligatoirement trois phases : le travail des viandes crues, les réalisations charcutières et les réalisations traiteur. Les trois phases sont d'égale pondération.

On demande au candidat de réaliser une ou plusieurs des opérations listées pour chacune des phases.

**Travail des viandes crues**

- reconnaissance de différents morceaux de porc ]
- découpage, parage, poitrine ]
- désossage d'épaule, palette, ] et/ou
- jambonneau, poitrine ]
- triage ]
- habillage, bridage de volailles ]

**Réalisations charcutières**

- embossage simple ]
- saucisses, chipolatas ]
- préparation de saumure ]
- pompage de morceaux : ]
- tête, langue, jambonneau, ] et/ou
- palette, épaule ]
- reconnaissance des boyaux ]
- fabrication de boudin noir ]
- fabrication de pâtés : ]
- de campagne, de viande ]

**Réalisations traiteur**

- réalisation et présentation ]
- d'entrées froides ]
- réalisation d'une pâte Brisée ]
- fonçage ] et/ou
- réalisation d'une pâte ]
- à chou ]
- réalisation d'une béchamel ]
- réalisation d'un appareil ]
- à crème prise salée ]

Le carnet personnel de recettes est autorisé à l'exclusion de tout ouvrage professionnel (photocopie, fiche...).

Tous les éléments de décor doivent être réalisés par le candidat pendant son épreuve dans le cadre défini par le sujet.

**3ème situation : évaluation en établissement de formation : coef. 2,5**

Elle a lieu au cours du 2ème trimestre de l'année civile de l'examen.

La situation d'évaluation comprend trois phases : le travail des viandes et poissons crus, les réalisations charcutières et les réalisations traiteur. Les trois phases sont d'égale pondération.

On demande au candidat de réaliser une ou plusieurs des opérations listées pour chacune des phases :

**Travail des viandes et poissons crus**

- désossage d'un filet ]
- et/ou carré de porc ]
- ficelage d'un morceau ]
- de porc ]
- habillage d'un poisson ] et/ou
- ou d'une volaille ]
- désossage d'un poisson ]
- ou d'une volaille ]
- triage ]

**Réalisations charcutières**

- préparation et/ou embossage, ]
- ficelage de saucissons ]
- (chaudins, droits) ]
- fabrication d'un fromage ]
- de tête, tête roulée ]
- (à partir d'éléments cuits) ]
- fabrication de terrine ] et/ou
- et/ou galantine et/ou ballotine ]
- et/ou de pâte en croûte : ]
- proportion, assaisonnement, ]
- liaison, montage ]
- présentation décorée d'un ]
- produit de charcuterie fourni ]

**Réalisations traiteur**

- réalisation d'une pâte ]
- feuilletée ou levée ]
- réalisation d'une sauce ]
- réalisation d'une entrée chaude ]
- réalisation d'un plat cuisiné ] et/ou
- pour 4 parts ]
- réalisation d'un dessert ]
- réalisation et présentation ]
- d'un plat de poisson ]
- ou de volaille ]
- (avec ou sans garniture) ]

Le candidat présente ses réalisations décorées sur plat, et il réserve quelques tranches pour la dégustation.

Le candidat donne par oral les caractéristiques d'un produit aux évaluateurs.

Le carnet personnel de recettes est autorisé à l'exclusion de tout ouvrage professionnel (photocopie, fiche...).

Tous les éléments de décor doivent être réalisés par le candidat pendant son épreuve dans le cadre défini par le sujet.

EP2 - SCIENCES APPLIQUÉES,  
TECHNOLOGIE PROFESSIONNELLE,  
ARTS APPLIQUÉS - COEFFICIENT 5

L'épreuve comprend 3 parties :

Partie sciences appliquées : 8 points

**Contenu**

L'épreuve porte sur tout ou partie des connaissances associées listées dans le référentiel du BEP alimentation (arrêté du 29 août 1990).

La partie "sciences appliquées" comporte trois

questions d'égale valeur, indépendantes ou liées dont :

- deux questions portant sur les exigences communes au BEP et au CAP charcutier traiteur (repères O du référentiel). Ces questions sont issues respectivement des référentiels de :
  - sciences appliquées à l'alimentation et à l'hygiène,
  - sciences appliquées aux équipements et installations des locaux professionnels.
- une question portant sur les exigences complémentaires à acquérir pour la dominante charcutier traiteur du BEP (repères X du référentiel).

Le candidat au BEP traite les trois questions.

**Critères d'évaluation**

- Exactitude des connaissances des sciences appliquées.
- Aptitude à mobiliser les connaissances pour présenter et justifier scientifiquement des choix, des modes d'action et / ou des solutions en réponse à des questions qui peuvent se poser dans la vie professionnelle.
- Qualité de l'expression écrite.

Partie technologie professionnelle : 8 points

**Contenu**

La technologie porte sur tout ou partie des savoirs associés, listés dans le référentiel du certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur en :

- S1.1 Technologie générale
- S1.2 Technologie des matières premières
- S1.3 Technologie professionnelle.

Le sujet comporte une série de questions simples, choisies dans chaque partie du référentiel de technologie. Il comporte la rédaction d'une fiche technique.

- technologie générale
- technologie de matières premières :
  - . les viandes
  - . les matières premières complémentaires
- technologie professionnelle :
  - . les techniques
  - . les fabrications

**Critères d'évaluation**

Il s'agit d'apprécier les connaissances du candidat sur le métier de charcutier traiteur, les

matières d'œuvre utilisées, les techniques de fabrication couramment mises en œuvre dans l'exercice du métier.

Partie arts appliqués : 4 points

### Contenu

Les arts appliqués à la profession portent sur tout ou partie des connaissances associées, listées en S.2 dans le référentiel du certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur.

Le sujet propose un ou plusieurs exercices comprenant la réalisation d'un ensemble qui permet de traiter les volumes, les surfaces, les couleurs et les styles.

### Critères d'évaluation

L'évaluation porte sur l'aptitude du candidat à mettre en œuvre des compétences artistiques adaptées à l'exercice de la profession de

charcutier traiteur.

### Modalités de l'évaluation

#### A- Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve ponctuelle écrite, d'une durée de 3 h 30 maximum.

#### B- Évaluation par contrôle en cours de formation

Elle a lieu au cours d'une situation d'évaluation dans l'établissement de formation, en dernière année de formation.

La proposition de note à l'épreuve est établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'épreuve qui est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE	NOR : MENE0002723A RLR : 545-0c	ARRÊTÉ DU 24-10-2000 JO DU 1-11-2000	MEN DESCO A6
--	------------------------------------	---	-----------------

## Création du CAP "mécanicien cellules d'aéronefs"

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ;  
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ;  
A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 ;  
avis de la CPC de la métallurgie du 20-6-2000*

**Article 1** - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" comporte une période de formation en entreprise d'au moins 16 semaines obligatoires dont dix semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de

formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

**Article 4** - Le certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

**Article 5** - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" comporte huit épreuves regroupées en six domaines.

La liste des domaines et épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

**Article 6** - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs," le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats

obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

**Article 7** - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs," organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2002. La dernière session du certificat d'aptitude

professionnelle de "mécanicien de cellules d'aéronefs" aura lieu en 2001, avec session de rattrapage en 2002. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 24 mars 1980 instituant un certificat d'aptitude professionnelle de "mécanicien de cellules d'aéronefs" est **abrogé**.

**Article 8** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*L'annexe II est publiée ci-après.*

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.*

# Annexe II

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE " MÉCANICIEN CELLULES D' AÉRONEFS "

Liste des domaines

## 1 - Domaine professionnel

## 2 - Domaines généraux

- Expression française
- Mathématiques - Sciences physiques
- Anglais
- Vie sociale et professionnelle
- Éducation physique et sportive

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	Coef.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>				
<b>EP1</b> Technologie des aéronefs	4	ponctuelle écrite		2 h
<b>EP2</b> Réglementation aéronautique, environnement industriel	2	ponctuelle écrite		2 h
<b>EP3</b> Pratique professionnelle	8	CCF*	ponctuelle pratique	10 h (4 h + 6 h)
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>				
<b>EG1</b> Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
<b>EG2</b> Mathématiques - Sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
<b>EG3</b> Anglais	1	ponctuelle écrite		1 h
<b>EG4</b> Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
<b>EG5</b> Éducation physique et sportive	1	CCF*	ponctuelle	

\* CCF : contrôle en cours de formation.

## Concours "Donnez de vos nouvelles" - année 2000-2001

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

■ Le siècle qui débute sera celui de la création et de l'innovation permanentes. Les lycées doivent s'y préparer pour devenir demain les acteurs de ces changements. Les nouveaux programmes d'enseignement s'inscrivent dans cette perspective. Ceux de français entrés en application lors de cette rentrée scolaire 2000-2001, se proposent notamment de développer l'imagination et la faculté d'invention chez les élèves. Un axe fort des programmes consiste à montrer comment par le travail de l'écriture, se construit une vision singulière propre à chaque œuvre. Les élèves y trouvent un appui dans leur recherche d'une expression personnelle. C'est dans cet esprit que le ministre de l'éducation nationale lance, pour la deuxième année consécutive, un concours d'écriture de nouvelles ouvert à tous les lycéens.

Tous les lycéens peuvent participer à ce concours qui s'appuiera, le cas échéant, sur les projets liés au livre et à la lecture tels que les ateliers d'écriture/lecture, les rencontres avec les écrivains ou les classes lecture-découverte du livre. Les enseignants de lettres sont invités à apporter leur aide aux élèves qui participent à ce concours, notamment dans le cadre de la deuxième catégorie. Dans l'esprit des nouveaux programmes, il est en effet souhaitable d'inscrire la production de textes au cœur même des activités pédagogiques.

Règlement du concours " Donnez de vos nouvelles" - année 2000-2001

**Article 1** - Le ministère de l'éducation nationale organise, avec le soutien du ministère de la culture et de la communication, un concours intitulé " Donnez de vos nouvelles ". Ce concours est ouvert à tous les élèves de lycées d'enseignement général et technologique et de lycées professionnels des établissements publics et privés sous contrat. Il comporte deux

catégories de participation :

- première catégorie : écriture d'une nouvelle par un seul élève ;

- deuxième catégorie : écriture d'une nouvelle par un groupe d'élèves.

**Article 2** - Le concours consiste à rédiger une nouvelle en prose de cinq pages dactylographiées maximum. Les candidats trouveront ci-après cinq phrases dont l'une seulement devra figurer dans leur texte, à la place de leur choix. Elle peut être utilisée telle quelle, ou intégrée à une phrase plus longue :

- Les gens de la Lune savent peut-être déjà faire de petits voyages dans l'air.

- Il serait maintenant impossible à aucun de nous de se rien rappeler de lui.

- C'est un appareil très curieux, dit l'officier à l'explorateur.

- Pourquoi t'entêtes-tu ? Personne ici ne veut de toi.

- Ils verront, et ils diront : elle ne ferait pas de mal à une mouche.

Ces phrases sont empruntées respectivement à Fontenelle (Entretiens sur la pluralité des mondes), Flaubert (Madame Bovary), Franz Kafka (La Colonie pénitentiaire), Sartre (Les Mouches), Alfred Hitchcock (Psychose). Cette origine n'implique aucune contrainte particulière quant à la rédaction de la nouvelle.

**Article 3** - Les nouvelles doivent être adressées, sous forme dactylographiée, aux responsables de l'action culturelle des rectorats **au plus tard le 6 mars 2001**. Elles doivent comporter un titre ainsi que le nom de l'élève ou de la classe, le nom de l'établissement et ses coordonnées (adresse, numéros de téléphone et de télécopie).

**Article 4** - Un jury académique, présidé par le recteur et composé par exemple d'un inspecteur pédagogique régional de lettres, d'écrivains, d'enseignants de lettres et de représentants de la direction régionale de l'action culturelle, se réunit pour désigner deux lauréats pour la première catégorie et deux lauréats pour la deuxième catégorie. Il est recommandé aux recteurs de valoriser ces lauréats au niveau académique,

suivant les procédures de leur choix.

**Article 5** - Le jury académique transmet les nouvelles primées pour sélection par le jury national, **au plus tard le 6 avril 2001**, par courrier postal à la direction de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, Concours "Donnez de vos nouvelles", 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

**Article 6** - Le jury national du concours "Donnez de vos nouvelles" est composé de représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et de la communication, d'artistes et d'écrivains qui parrainent l'opération. Sa composition sera précisée ultérieurement.

**Article 7** - Après avoir examiné les nouvelles primées par les jurys académiques, il établit son palmarès au cours du mois de mai. Il retient cinq lauréats pour la première catégorie et cinq lauréats pour la seconde catégorie. Les lauréats, ainsi que leurs enseignants, recevront leur prix lors d'une cérémonie nationale qui se déroulera à Paris avant la fin de l'année scolaire 2000-2001. La diffusion des nouvelles primées sera organisée par le ministère de l'éducation nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# P PERSONNELS

STAGES

NOR : MENE0003353C  
RLR : 723-3bCIRCULAIRE N°2001-002  
DU 4-1-2001MEN  
DESCO A10

## P réparation au CAPSAIS

*Réf. : D. n° 87-415 du 15-6-1987 mod. not. par  
D. n° 97-425 du 25-4-1997 ; A. du 15-6-1987 mod. ;  
A. du 25-4-1997 mod. par A. du 11-6-1998 ; C. n° 2000-  
015 du 10-1-2000*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale*

■ La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles devront s'effectuer, pour l'année scolaire 2001-2002, le recrutement et l'admission des personnels du premier degré désireux de participer soit à un stage long (formation classique ou en alternance) soit de s'engager dans une formation à distance, dans la limite des possibilités d'accueil au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes (CNEFEI).

Elle doit vous permettre de procéder dans les meilleurs délais à l'information des candidats aux stages de formation préparant à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS).

Parallèlement aux stages de formation, doit être encouragée toute initiative permettant d'organiser une formation des maîtres non spécialisés travaillant à titre provisoire sur des postes E de réseau ou dans des classes de SEGPA.

### I - La carte des formations

L'établissement d'une carte des formations est une des pièces maîtresses du dispositif de formation lié à la rénovation du CAPSAIS. Je vous rappelle que son objectif est de faciliter, par le développement de formations de proximité, l'accès des instituteurs et professeurs des

écoles à la formation, et de combler ainsi le déficit en personnels qualifiés du secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

À l'issue des trois premières années de mise en œuvre du recrutement pour les formations au CAPSAIS rénové, le rapprochement entre le nombre de candidats, leurs vœux d'affectation dans les différents IUFM ou au Centre national de Suresnes et les possibilités d'accueil offertes par la carte conduit à observer que des réajustements demeurent indispensables lors de la tenue de la CAPN.

La carte des formations préparant au CAPSAIS pour l'année scolaire 2001-2002 n'est cependant que très légèrement modifiée et repose sur les principes directeurs qui ont présidé à son élaboration.

Il s'agissait, je le rappelle :

- Pour les options E et F qui concernent les effectifs les plus importants d'enseignants à former, d'ouvrir, à brève échéance, des formations dans chacune des académies, lorsque le nombre de candidatures le permet.

- Pour les options D, E et F de proposer le cas échéant une formation à distance adaptée à des nécessités personnelles ou institutionnelles par le biais du CNEFEI, dans la limite des possibilités d'accueil du CNEFEI.

- Pour les options D et G, de les implanter sur quelques pôles ; des zones interacadémiques définies autour de ces pôles constituant des secteurs pour l'affectation des stagiaires dans un des IUFM de la zone.

Conformément aux dispositions arrêtées, et s'agissant des options D et G les zones interacadémiques sont définies comme suit :

- 1) académies de Caen, Nantes, Rennes, Rouen ;
- 2) académies de Bordeaux, Limoges, Orléans-Tours, Poitiers ;

- 3) académies d'Amiens, Lille et Reims ;
- 4) académies de Besançon, Nancy-Metz, Strasbourg ;
- 5) académies de Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon ;
- 6) académies d'Aix-Marseille, Corse, Montpellier, Nice, Toulouse ;
- 7) académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique ;
- 8) académie de la Réunion ;
- 9) académies de Créteil, Paris, Versailles.

Il est à noter que cette sectorisation vaut aussi pour les options E et F lorsque les académies n'offrent encore qu'une de ces deux options et que n'est pas choisie la formation à distance.

● Pour les options A, B, C, la carte des formations reste limitée et offre, comme par le passé, des formations soit au CNEFEI (options A, B, C), soit à l'IUFM de Lyon (options A et C).

### Principes régissant la formation

Dans une perspective de cohérence des formations, les stagiaires suivront la totalité de leur cursus dans leur académie si l'option choisie y est ouverte. En cas de changement d'académie du fait du regroupement en zone interacadémique, les stagiaires suivront la formation relative à l'US 1 et l'US 2 dans l'académie d'accueil. En cas de formation à distance, ils bénéficieront de regroupements au CNEFEI de Suresnes. Dans les deux cas, ils effectueront les périodes de responsabilité pour l'US 3, dans leur département d'origine.

J'appelle votre attention sur les contraintes liées à l'organisation de la carte des formations en zones interacadémiques et à la mise en place de l'alternance dans les formations selon des schémas qui varient d'une académie à l'autre. Elles nécessitent que les choix de schémas de formation et les choix relatifs aux modalités de remplacement des stagiaires soient compatibles aussi bien au niveau académique qu'au niveau interacadémique.

Il convient donc qu'en préalable à l'instruction des candidatures, le choix des schémas de formation pour les options assurées dans l'académie fasse l'objet d'une concertation entre le directeur de l'IUFM et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Pour les autres options,

les schémas de formation seront élaborés avec les académies de la zone interacadémique définie par la carte des formations, avec le CNEFEI pour la formation à distance, afin d'établir ainsi une organisation qui permette d'estimer le nombre de départs en formation et convienne à l'ensemble des partenaires concernés.

J'appelle votre attention sur le fait que pour être ouvertes à la rentrée scolaire 2001-2002, les formations proposées dans les différents IUFM devront accueillir au moins cinq stagiaires par option et prendre en compte, dans l'organisation de l'année scolaire, les dates d'ouverture des sessions de l'US 1 et de l'US 2.

### II - L'information des candidats et le recueil des candidatures

Il est de l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de dresser, après avis de la commission administrative paritaire départementale, la liste nominative des candidats aux stages de préparation au CAPSAIS, dans les différentes options y compris lorsqu'il s'agit de candidature à la formation à distance. Il précise, pour chacun des candidats, s'ils sont inscrits en liste principale ou en liste supplémentaire. L'admission et l'affectation des stagiaires demeurent, dans une période nécessitant des régulations, de la compétence de l'administration centrale, après consultation d'une commission administrative paritaire nationale. Il en va de même pour les stagiaires recevant une formation à distance.

#### II.1 Information des candidats

Les désistements toujours trop nombreux enregistrés au cours de la campagne de recrutement réalisée au titre de l'année 2000-2001 donnent à penser qu'il importe que, dès la parution de la présente circulaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale se préoccupe, à la fois, de diffuser une information générale en direction de toutes les écoles et d'apporter des réponses aux questions que se posent les éventuels candidats. À cet effet, je vous recommande fortement d'organiser à l'intention des instituteurs et des professeurs des écoles intéressés des réunions d'information qui auront pour objet :

- d'éclairer leur choix en leur apportant des précisions sur les caractéristiques des emplois départementaux auxquels conduisent les différentes formations et sur les engagements qu'ils prennent en s'inscrivant à la préparation du CAPSAIS ;

- de les informer des conditions dans lesquelles sont organisées et se déroulent les formations dans le ou les centres de leur choix. Il importe, notamment, que les candidats aient connaissance des zones de regroupement interacadémique de certaines options, des contraintes particulières que peut imposer la mise en place de l'alternance (durée totale de la formation, durée des périodes, calendrier...), des conditions dans lesquelles se déroule la formation à distance ;

- de leur communiquer tout renseignement relatif aux modalités d'organisation de l'examen (inscription à chacune des unités de spécialisation, déroulement des épreuves, sujets d'examen, résultats des premières sessions du CAPSAIS rénové...). Il est bien évidemment souhaitable que l'inspecteur d'académie informe, dans la mesure du possible, les candidats sur la situation départementale des emplois vacants ou susceptibles de l'être.

## II.2 Recueil des candidatures

Les services de l'inspection académique mettent à la disposition des futurs stagiaires un dossier de candidature aux stages de préparation au CAPSAIS. Ils veillent, notamment, à fournir aux enseignants la carte des formations figurant en annexe 2 de la présente circulaire. Je précise que les candidats admis au stage de la précédente année scolaire et ayant bénéficié en cours d'année d'un congé de longue maladie et/ou d'un congé de maternité, pour les candidates, ont de fait obtenu un report de stage ; ils doivent donc renouveler leur candidature.

### III - Le traitement des candidatures

Les candidats à une formation au CAPSAIS doivent :

- être âgés de moins de 50 ans ;
- appartenir au corps des professeurs des écoles ou au corps des instituteurs (annexe 1).

Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de vérifier la recevabilité des

candidatures.

Il importe qu'il informe les candidats qui auraient, parallèlement, demandé et obtenu une permutation que leur départ en stage sera soumis à l'accord de l'inspecteur d'académie du département d'accueil, après consultation de la CAPD concernée.

Afin d'être en mesure de porter sur les candidatures présentées une appréciation rigoureusement argumentée, l'inspecteur d'académie recueille l'avis émis sur le dossier par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, à l'issue de l'entretien que ce dernier a eu avec le candidat.

Cet avis doit faire apparaître de manière explicite et détaillée :

- les motivations du candidat ;
- ses aptitudes à s'insérer dans une équipe de travail ;
- ses capacités relationnelles ;
- ses capacités d'adaptation aux fonctions qu'il sollicite.

Ayant recensé un nombre trop important de démissions de stagiaires qui déclarent, en cours de formation, ne pas être aptes à s'engager dans la voie de l'adaptation et de l'intégration scolaires, il me paraît indispensable d'insister sur le soin particulier qui doit être apporté à l'examen des candidatures et à la désignation des stagiaires.

Les inspecteurs de l'éducation nationale ne manqueront pas, lors de cet entretien, de rappeler aux candidats les obligations auxquelles ils s'engagent :

- suivre l'intégralité de la formation ;
- se présenter à l'examen ;
- exercer des fonctions relevant de l' AIS pendant trois années (annexe 1).

### IV - L'établissement et la transmission des listes

Les candidats aux stages de préparation au CAPSAIS ne peuvent demander leur inscription que pour une seule option du certificat d'aptitude. Ils peuvent indiquer dans leurs vœux deux centres de formation différents, précisant alors pour chacun des centres la modalité de formation qui leur convient (classique, alternance ou à distance avec le CNEFEI).

Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la CAPD, d'arrêter les listes principales et les listes supplémentaires par option et par type de formation. Il tient compte pour instruire sa décision des besoins locaux, des disponibilités financières et des moyens nécessaires pour assurer le remplacement des stagiaires. Les candidatures sont traitées dans la logique du principe directeur de la carte des formations.

L'établissement de listes supplémentaires est indispensable ; en effet, aucune candidature non inscrite préalablement sur ces listes ne peut être acceptée en liste principale à la suite d'un désistement.

Je vous rappelle qu'un même candidat ne peut être inscrit à la fois en liste principale et en liste supplémentaire et qu'en tout état de cause il n'est candidat qu'à une seule option.

### Transmission des listes

Je vous demande de m'adresser sous le présent timbre, pour le 17 mars 2001, délai de rigueur, l'état récapitulatif des candidatures arrêté par vos soins. Les instructions nécessaires concernant les opérations d'inscription vous parviendront directement.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## Annexe 1

### CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX STAGES DE PRÉPARATION AU CAPSAIS

Nature des stages	Âge des candidats	Qualification exigée	Obligation morale
CAPSAIS OPTIONS A, B, C, D, E, F, G	être âgé de moins de 50 ans (1)	appartenance au corps des professeurs des écoles ou au corps des instituteurs (1)	- de suivre l'intégralité de la formation. Après le 1er novembre, les désistements doivent rester exceptionnels et être présentés sur certificat médical.  - de se présenter, à l'issue du stage, à l'examen permettant d'obtenir les US préparées.  - d'exercer des fonctions relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires pendant trois années consécutives, dans l'option choisie et dans le département au titre desquels l'admission en stage a été prononcée (2).

(1) À la date du 1er octobre de l'année d'entrée en stage. "... L'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires (...) justifiant du certificat d'aptitude pédagogique, du diplôme d'instituteur, du diplôme professionnel de professeur des écoles, du diplôme d'études supérieures d'instituteur..." (décret du 25 avril 1997).

(2) Les périodes d'exercice dans les fonctions relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires doivent être comptabilisées :  
- dès l'obtention d'une unité de spécialisation pour ce qui concerne la formation classique ;  
- dès l'entrée en formation, pour la formation en alternance.





CONCOURS	NOR : MENA0003102A RLR : 622-5d	ARRÊTÉ DU 12-12-2000 JO DU 19-12-2000	MEN - DPATE C4 FPP
----------	------------------------------------	--	-----------------------

## Recrutement d'AASU - année 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 12 décembre

2000, le nombre des postes offerts aux concours pour l'année 2001 de recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire fixé à 296 est réparti de la manière suivante :

- concours externe : 148 postes ;
  - concours interne : 148 postes.
- En outre, 18 postes sont offerts au titre de la

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	NOR : MENA0003161A RLR : 624-4	ARRÊTÉ DU 27-12-2000 JO DU 31-12-2000	MEN - DPATE C4 FPP
---------------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------

## Accès au corps des techniciens de l'éducation nationale - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 27 décembre 2000, le nombre total de postes offerts aux concours et aux examens professionnels pour l'accès au corps de techniciens de l'éducation nationale (session 2001) est fixé à 35.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

### Spécialité informatique, bureautique et audiovisuel

- concours externe : 14
- concours interne : 5
- examen professionnel : 5

### Spécialité restauration collective

- concours externe : 7
- concours interne : 2
- examen professionnel : 2.

En outre, 2 postes sont offerts au titre de la législation sur les travailleurs handicapés.

*Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.*

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	NOR : MENA0003164A RLR : 624-1	ARRÊTÉ DU 27-12-2000 JO DU 31-12-2000	MEN - DPATE C4 FPP
---------------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------

## Recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 27 décembre 2000, le nombre total de postes offerts pour la session 2001 aux concours et aux examens professionnels de recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale (session 2001) est fixé à 25. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

### Spécialité A : biologie géologie

- concours externe : 2
- concours interne : 2
- examen professionnel : 1

### Spécialité B : sciences physiques et industrielles

- concours externe : 6
- concours interne : 6
- examen professionnel : 3

### Spécialité C : biotechnologie (biochimie, microbiologie)

- concours externe : 2
- concours interne : 2
- examen professionnel : 1.

*Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.*

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRATNOR : MENF0003088A  
RLR : 531-7ARRÊTÉ DU 14-12-2000  
JO DU 22-12-2000MEN - DAF D1  
FPP

## Modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés à l'échelle de rémunération des instituteurs

*Vu code de l'éducation ; D. n° 2000-1054 du 25-10-2000, not. art. 4*

**Article 1** - La date des concours prévus à l'article 1er du décret du 25 octobre 2000 susvisé est fixée par le recteur de l'académie ainsi que les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions.

**Article 2** - L'inscription des candidats à ces concours doit être effectuée auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département au titre duquel les maîtres délégués désirent concourir.

**Article 3** - Les listes des candidats autorisés à prendre part à ces concours sont arrêtées par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Les candidats sont convoqués individuellement.

**Article 4** - Les concours spéciaux comportent une épreuve unique notée de 0 à 20 consistant en un commentaire oral prenant appui sur une fiche aide-mémoire suivi d'un entretien avec le jury.

Ce commentaire portera, au choix du candidat, soit sur une expérience pédagogique qu'il a personnellement vécue dans le cadre de ses fonctions d'enseignement, soit sur des textes ou documents d'ordre pédagogique proposés par le jury (durée : quarante-cinq minutes pour la préparation et la rédaction de la fiche ; trente minutes pour le commentaire et l'entretien).

**Article 5** - La surveillance de l'épreuve est placée sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de son délégué.

**Article 6** - Lors de l'épreuve, il est interdit notamment aux candidats :

1) d'introduire dans le lieu de l'épreuve tout document ou note quelconque ;

2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3) de sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

**Article 7** - Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901. Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury prévu à l'article 8 ci-après.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8** - Le jury est nommé par le recteur. La présidence est assurée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département concerné, ou son représentant désigné par le recteur.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription primaire, les formateurs des centres de formation pédagogique privés, et les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat sur échelle de rémunération d'instituteur ou de professeur des écoles.

En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

**Article 9** - À l'issue du concours, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis et le recteur arrête la liste d'aptitude des candidats admis.

**Article 10** - Le directeur des affaires financières, les recteurs d'académie et les inspecteurs

d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2000  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE  
Pour le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'État  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,  
Le sous-directeur  
D. LACAMBRE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT

NOR : MENF0003034A  
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 14-12-2000  
JO DU 22-12-2000

MEN - DAF D1  
ECO  
FPP

## Concours spéciaux d'accès des maîtres contractuels et agréés à l'échelle de rémunération des instituteurs

■ Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 14 décembre 2000, le nombre de maîtres

pouvant accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré par la voie des concours prévus à l'article 1er du décret n° 2000-1054 du 25 octobre 2000 fixant les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des instituteurs est fixé à 316 au titre de l'année scolaire 2000-2001.

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

## ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0003225A

ARRÊTÉ DU 19-12-2000  
JO DU 28-12-2000

MEN  
IG

### GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 19 décembre 2000, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

- M. Attali Paul, à compter du 7 janvier 2001 ;
- M. Baconnet Marc, à compter du 31 mai 2001 ;
- M. Demoune Régis, à compter du 10 mars 2001 ;

- Mme Geysant Jeannine, à compter du 24 avril 2001 ;
- M. Hazard Claude, à compter du 28 juin 2001 ;
- M. Vivet Jean-Pierre, à compter du 12 mai 2001.

M. Attali, M. Baconnet, M. Demoune, Mme Geysant, M. Hazard et M. Vivet sont autorisés à poursuivre leurs activités par nécessité de service jusqu'au 31 juillet 2001.

## NOMINATION

NOR : MENA0003393A

ARRÊTÉ DU 5-1-2001

MEN  
DPATE B2

### D AET de l'académie de Lille

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 janvier 2001, Mme Rougeaux Dominique, inspectrice d'académie-inspectrice

pédagogique régionale, est nommée déléguée académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Lille, à compter du 1er janvier 2001.

## NOMINATION

NOR : MENA0003389A

ARRÊTÉ DU 5-1-2001

MEN  
DPATE B2

### D AFSCO de l'académie de Créteil

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 janvier 2001, M. Cheritel Jacques,

inspecteur de l'éducation nationale, est nommé délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Créteil, à compter du 1er janvier 2001.

## NOMINATION

NOR : MENA0003391A

ARRÊTÉ DU 14-12-2000

MEN  
DPATE C1

### C APN des médecins de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;

*D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; A. du 24-5-2000*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

### Représentants titulaires

- M. Cathaly Paul, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, remplace Mme Deliot Danielle.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est

chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

NOMINATIONS	NOR : MENA0003392A	ARRÊTÉ DU 14-12-2000	MEN DPATE C1
-------------	--------------------	----------------------	-----------------

## CAPN des infirmier(e)s de l'éducation nationale

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. ; A. du 24-5-2000*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentants de l'administration

### Représentants titulaires

- M. Bonneau Yves, secrétaire général de l'inspection académique de la Charente-Maritime, remplace M. Attali Patrick.

### Représentants suppléants

- M. Jégo Dominique, chef de la division des personnels administratifs de l'académie de Montpellier, remplace M. Dansart Didier.

**Article 2** - Les dispositions de l'article 2 de

l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentants du personnel

### Représentants titulaires

- Mme Accart Brigitte, infirmière en chef, remplace Mme Lencroz Maryse.

### Représentants suppléants

- Mme Marieau Marylise, infirmière en chef, remplace Mme Accart Brigitte.

**Article 3** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

NOMINATIONS	NOR : MENA0003395A à NOR : MENA0003397A	ARRÊTÉS DES 26-10-2000, 14-11-2000 ET 4-12-2000	MEN DPATE C1
-------------	--	--	-----------------

## CAPN des SASU

Arrêté du 26-10-2000

NOR : MENA0003395A

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; A. du 2-5-1998 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1998 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires

d'administration scolaire et universitaire sont **modifiées** comme suit :

Représentant titulaire de l'administration

- Mme Pelissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement en remplacement de M. Héritier Serge.

Représentant suppléant de l'administration

- M. Maussion Pierre, secrétaire général de

l'université Paris VII en remplacement de Mme Rozier Manuèle.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

Arrêté du 14-11-2000

NOR : MENA0003396A

---

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod.; A. du 2-5-1998 mod.*

---

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1998 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont **modifiées** comme suit :

Représentant suppléant du personnel

**Grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle**

- Mme Boulissière Germaine, secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Renoncourt Jean.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

Arrêté du 4-12-2000

NOR : MENA0003397A

---

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod.; A. du 2-5-1998 mod.*

---

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1998 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires d'administration scolaire et universitaire sont **modifiées** comme suit :

Représentant titulaire de l'administration

- Mme Leydier Jocelyne, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, en remplacement de M. Lévêque Jean-Pierre.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0003368V

AVIS DU 4-1-2001

MEN  
DPATE B1

## S GASU, directeur adjoint du CROUS d'Aix-Marseille

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur adjoint du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille, sera vacant à compter du 15 janvier 2001.

Sous l'autorité du directeur du centre régional, le directeur adjoint est chargé de la gestion administrative et financière de l'établissement (élaboration et suivi du budget de 216 MF), de l'encadrement des personnels administratifs (142 fonctionnaires) et ouvriers (474 contractuels).

Il assure le suivi de la mise en œuvre des projets de développement de l'établissement et coordonne l'activité des restaurants et résidences universitaires.

Une bonne connaissance de la réglementation des marchés publics est indispensable, de même qu'une connaissance suffisante des règles de comptabilité publique. Ce poste requiert une réelle aptitude au management et à la communication.

Poste logé : F5.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans

au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1 ; à monsieur le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille, 6, avenue Benjamin Abram, 13621 Aix-en-Provence cedex, tél. 04 42 16 13 13 ou 13 47, fax 04 42 38 64 39 et à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0003367V

AVIS DU 4-1-2001

MEN  
DPATE B1

## S GASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille

■ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille, est vacant.

Le titulaire du poste participera à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique arrêtée par le recteur.

Il sera plus particulièrement chargé de la coordination académique du dossier de la vie scolaire, du développement des outils du pilotage pédagogique et du suivi de la mise en œuvre des politiques académiques.

À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général

d'université régi par le décret no 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis en s'adressant au secrétaire général de l'académie de Lille.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE BI, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Lille, 20, rue Saint-Jacques, BP 709, 59033 Lille cedex, tél. 03 20 15 67 82, fax 03 20 15 60 65.

VACANCE  
DE FONCTIONS

NOR : MENS0003323V

AVIS DU 2-1-2001

MEN  
DES A13

## D irecteur de l'IUFM de l'académie de Lyon

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lyon sont déclarées vacantes.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présenté en recto

uniquement, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lyon.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0003390V

AVIS DU 5-1-2001

MEN  
DPATE B2

## CSAIO-DRONISEP de l'académie de Corse

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Corse est vacant.

Sous l'autorité du recteur, le CSAIO met en œuvre le projet académique en ce qui concerne la politique d'orientation. Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il participe notamment à l'analyse des fonctions et de l'évolution des qualifications. Il est, en outre, l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale de l'ONISEP.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux

IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part au recteur de l'académie de Corse, boulevard Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4, avec copie au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, BP 86, Lognes, 77423 Mame-la-Vallée cedex 2.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENA0003426V

AVIS DU 4-1-2001

MEN  
DPATE C1

## Postes d'AASU - année 2001

■ Pour les modalités d'établissement et de traitement des demandes de mutation, les agents sont invités à consulter la note de service n° 2000-220 du 30 novembre 2000 parue au B.O. hors-série n° 12 du 7 décembre 2000. Il est rappelé aux agents candidats à une mutation

qu'il leur est loisible de demander toute affectation de leur choix sans se limiter aux postes faisant l'objet de la présente publication.

La liste des postes pourra être modifiée sur Internet : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique "personnels", rubrique AMI (ATOS : Mouvement sur Internet).

## ABRÉVIATIONS

ADM : Fonctions administratives  
ANL : Analyste  
CIEP : Centre international d'études pédagogiques  
CIO : Centre d'information et d'orientation  
CLG : Collège  
CNAM : Conservatoire national des arts et métiers  
CNED : Centre national d'enseignement à distance  
CNOUS : Centre national des œuvres universitaires et scolaires  
CREPS : Centre régional d'éducation physique et sportive  
CROUS : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires  
DDJS : Direction départementale de la jeunesse et des sports  
DR(D)JS : Direction régionale (ou départementale) de la jeunesse et des sports  
EREA : Établissement régional d'enseignement adapté  
ENI : École nationale d'ingénieurs  
ENS : École normale supérieure  
ENSAM : École nationale supérieure des arts et métiers  
GC : Gestionnaire comptable  
GM : Gestionnaire matériel  
GRETA : Groupement d'établissements pour la formation continue  
IA : Inspection académique  
INALCO : Institut national des langues et civilisations orientales  
INP : Institut national polytechnique  
INRP : Institut national de recherche pédagogique  
IUFM : Institut universitaire de formation des maîtres  
IUT : Institut universitaire de technologie  
LCL : Lycée climatique  
LG : Lycée général  
LGT : Lycée général et technologique  
LP : Lycée professionnel  
LPO : Lycée polyvalent  
LT : Lycée technique  
NBI : Nouvelle bonification indiciaire  
NG : Non gestionnaire  
NL : Non logé  
SENS. : Établissement sensible  
UFR : Unité de formation et de recherche  
Zep : Zone d'éducation prioritaire

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib	Nbi
29 <sup>ème</sup> Base	0751868Y	INRP	PARIS 5EME	1	analyste	NL		
29 <sup>ème</sup> Base	0751868Y	INRP	PARIS 5EME	1	ADM	NL		
29 <sup>ème</sup> Base	07522310D	ADMINISTRATION CENTRALE	PARIS 7EME	2	ADM	NL		
29 <sup>ème</sup> Base	0759292W	CNOUS	PARIS 7EME	1	ADM	NL		
29 <sup>ème</sup> Base	0920836J	CIEP	SEVRES	1	ADM	NL		
AIX-MARSEILLE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANDOQUE	1	GC	F4		
AIX-MARSEILLE	0130231F	C.E.R. ENSAM	AIX EN PROVENCE	1	GC	NL		
AIX-MARSEILLE	0131610E	CLG VINCENT VAN GOGH	ARLES	1	GM	F6		
AIX-MARSEILLE	0131842G	UNIVERSITE DE PROVENCE 1	MARSEILLE 03	1	ADM	NL		
AIX-MARSEILLE	0133865N	CLG	PLAN DE CUQUES	1	GM	F4		
AIX-MARSEILLE	0840041N	LP JOSEPH ROUMANILLE	AVIGNON	1	GC	NL		
AIX-MARSEILLE	0840039L	LP DOMAINE D EGUILLES	VEDENE	1	GC	F5		
AMIENS	0801223D	UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE	COMPIEGNE	1	ADM	NL		
AMIENS	0800004V	CLG WILLIAM HENRI CLASSEN	AILLY SUR NOYE	1	GM	F3		
AMIENS	0800046R	LGT PIERRE MENDES FRANCE	PERONNE	1	GC	F5		
BESANCON	0250008Y	LGT LOUIS PASTEUR	BESANCON	1	NG	F4		
BESANCON	0250069P	RECTORAT	BESANCON	1	ADM	NL		
BESANCON	0251079M	LP TRISTAN BERNARD	BESANCON	1	GC	F5		
BESANCON	0251215K	UNIVERSITE DE FRANCHE COMTE	BESANCON	1	ADM	NL		
BESANCON	0251762E	IUFM	BESANCON	1	ADM	NL		
BESANCON	0251397H	CLG LES HAUTES VIGNES	SELONCOURT	1	GM	NL	Zep	
BESANCON	0390010Z	CLG JEAN JAURES	DAMPARIS	1	GM	NL		
BESANCON	0391044Y	CRE CTRÉ REGIONAL EDUC. PHYS.S	DOUCIER	1	GC	NL		
BESANCON	0390019J	LGT JEAN MICHEL	LONS LE SAUNIER	1	NG	NL		
BESANCON	0390024P	LP PIERRE VERNOTTE	MOIRANS EN MONTAGNE	1	GC	F4		
BESANCON	0390031X	CLG MICHEL BREZILLON	ORGELET	1	GC	F5		
BESANCON	0700019R	LP BARTHOLDI	LURE	1	GC	F4		
BESANCON	0900385E	UPR ST UNIVERSITE BESANCON	BELFORT	1	ADM	NL		
BESANCON	0909001V	DDJS	BELFORT	1	ADM	NL		

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib	Nbi
BORDEAUX	0240025X	LGT LAURE GAIET	PERIGUEUX	1	NG	F4		
BORDEAUX	0330022V	LG MONTESQUIEU	BORDEAUX	1	NG	NL		
BORDEAUX	0330150J	RECTORAT	BORDEAUX	1	ADM	NL		
BORDEAUX	0331663D	CLG CHEVERUS	BORDEAUX	1	GM	F4		
BORDEAUX	0330201P	ENSAM CTRE ENSEIG & RECH ENSAM	TALENCE	1	NG	NL		
BORDEAUX	0331764N	UNIVERSITE SCIENCES ET TECH. 1	TALENCE	1	ADM	NL		
BORDEAUX	0401002X	LPO POLYVALENT	SAINT PAUL LES DAX	1	GM	F6		
BORDEAUX	0640047D	LG JULES SUPERVIELLE	OLORON SAINTE MARIE	1	GC	F5		
CAEN	0140098D	RECTORAT	CAEN	1	ADM	NL		
CAEN	0611023F	CLG FRANCOIS TRUFFAUT	ARGENTAN	1	GM	F5		
CAEN	0610022T	LP FERNAND LEGER	FLERS	1	GM	F5		
CLERMONT-FERRAND	0159999M	I.A. DU CANTAL	AURILLAC	1	ADM	NL		
CLERMONT-FERRAND	0631125F	CLG TEILLHARD DE CHARDIN	CHAMALIERES	1	GM	F4		
CLERMONT-FERRAND	0630023H	LP MARIE CURIE	CLERMONT FERRAND	1	GC	F4		
CLERMONT-FERRAND	0630081W	RECTORAT	CLERMONT FERRAND	1	ADM	NL		
CLERMONT-FERRAND	0631262E	UNIVERSITE D'AUVERGNE 1	CLERMONT FERRAND	1	ADM	NL		
CLERMONT-FERRAND	0631821M	IUFM	CLERMONT FERRAND	1	ADM	NL		
CORSE	6209999Z	I.A. DE LA CORSE DU SUD	AJACCIO	1	ADM	NL		
CRETEIL	0772548B	CLG LA FERME DES CHAMPS	BAILLY ROMAUVILLIERS	1	GC	F3		
CRETEIL	0939999N	I.A. DE LA SEINE SAINT DENIS	BOBIGNY	2	ADM	NL		
CRETEIL	0932046U	LPO LEONARD DE VINCI	TREMBLAY EN FRANCE	1	GC	F3		
CRETEIL	0931807S	CLG JEAN JAURES	VILLERINTE	1	GM	NL		
CRETEIL	0931238R	UNIVERSITE PARIS NORD 13	VILLETANEUSE	1	ADM	NL		
CRETEIL	0941936U	IUFM	BONNEUIL SUR MARNE	1	ADM	NL		
CRETEIL	0941111X	UNIVERSITE DU VAL DE MARNE 12	CRETEIL	1	ADM	NL		
CRETEIL	0941295X	RECTORAT	CRETEIL	3	ADM	NL		
DIJON	0211237F	UNIVERSITE DE BOURGOGNE	DIJON	1	ADM	NL		
DIJON	0719999H	I.A. DE LA SAONE ET LOIRE	MACON	1	ADM	NL		
GRENOBLE	0070002P	LP J ET E MONTGOLFIER	ANNONAY	1	GM	F3		
GRENOBLE	0381838S	UNIVERSITE FOURIER 1	GRENOBLE	1	ADM	NL		

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib	Nbi
GRENOBLE	0381912X	INP	GRENOBLE	3	ADM	NL		
GRENOBLE	0382705J	CLG PHILIPPE COUSTEAU	TIGNIEU JAMEYZIEU	1	GM	F5	Zep	
GUADELOUPE	9710405N	CLG RAIZET	LES ABYMES	1	GC	F4		
GUADELOUPE	9710585J	UNIVERSITE DES ANTILLES GUYANE	POINTE A PITRE	1	ADM	NL		
GUADELOUPE	9711034X	RECTORAT DE LA GUADELOUPE	POINTE A PITRE	2	ADM	NL		
GUYANE	9730298L	RECTORAT DE LA GUYANE	CAYENNE	1	ADM	NL		
GUYANE	9730186P	IUT UNIVERSITE DES ANTILLES-GU	KOUROU	1	ADM	NL		
LILLE	0593279U	UNIVERSITE DE VALENCIENNES	AULNOY LEZ VALENCIENNES	1	ADM	NL		
LILLE	0593672W	CLG DE L'OSTREVANT	BOUCHAIN	1	GC	F4		
LILLE	0594298B	CLG ANDRE MALRAUX	LAMBRES LEZ DOUAI	1	NG	NL		
LILLE	0590283M	RECTORAT	LILLE	1	ADM	NL		
LILLE	0593168Y	CLG CARNOT	LILLE	1	GM	F3		
LILLE	0590143K	LG YVES KERNANEC	MARCO EN BAROEUL	1	GC	F5		
LILLE	0593559Y	UNIVERSITE SCIENCES ET TECH. 1	VILLENEUVE D'ASCO	1	ADM	NL		
LILLE	0620229M	AREA	BERCK	1	GC	F5		
LILLE	0622425Z	CLG PAUL VERLAINE	BETHUNE	1	GM	F3		
LILLE	0623218L	IUT UNIVERSITE LITTORAL	CALAIS	1	ADM	NL		
LILLE	0620108F	LGT CONDORCET	LENS	1	NG	NL		
LILLE	0622874M	CLG RENE CASSIN	WIZERNES	1	GM	F4		
LIMOGES	01900032G	LGT EDMOND PERRIER	TULLE	1	NG	F5		
LIMOGES	0230002C	LGT EUGENE JAMOT	AUBUSSON	1	NG	F4		
LIMOGES	0870059S	RECTORAT	LIMOGES	2	ADM	NL		
LIMOGES	0870118F	LGT RAOUL DAUTRY	LIMOGES	1	NG	NL		
LIMOGES	0870730W	LP MARCEL PAGNOL	LIMOGES	1	GM	F4		
LIMOGES	0870748R	LP LE MAS JAMBOST	LIMOGES	1	GM	F4		
LIMOGES	08700050G	LGT JEAN BAPTISTE DARNET	SAINT YRIEX LA PERCHE	1	NG	NL		
LYON	0010001W	LP ALEXANDRE BERARD	AMBERIEU EN BUGEY	1	GC	F5		
LYON	0420011J	CLG JACQUES BREL	CHAZELLES SUR LYON	1	GC	F4		
LYON	0421171V	CLG P ET M CURIE	LA TALAUDIERE	1	GM	F3		
LYON	0429999R	I.A. DE LA LOIRE	SAINT ETIENNE	1	ADM	NL		

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib	Nbi
LYON	0693480H	IUFM	LYON 04	1	ADM	F4		
LYON	0692163B	CLG JEAN-JACQUES ROUSSEAU	TASSIN LA DEMI LUNE	1	GC	F5		
LYON	0691774D	UNIVERSITE CLAUDE BERNARD 1	VILLEURBANNE	2	ADM	NL		
MONTPELLIER	0110067N	CLG LES MAILHEULS	COURSAN	1	GM	F4		
MONTPELLIER	0300930Y	IUT UNIVERSITE MONTPELLIER 2	NIMES	1	ADM	NL		
MONTPELLIER	0301264H	CLG JEAN ROSTAND	NIMES	1	GM	F3		
MONTPELLIER	0340011C	LGT JEAN MOULIN	BEZIERS	1	NG	F4		
MONTPELLIER	0341363X	CLG DE LA VOIE DOMITIEUNE	LE CRES	1	GM	F4		
MONTPELLIER	0340028W	LPO JOSEPH VALLOT	LODEVE	1	GC	F3		
MONTPELLIER	0340038G	LG JOFRE	MONTPELLIER	1	NG	NL		
MONTPELLIER	0340094T	RECTORAT	MONTPELLIER	1	ADM	NL		
MONTPELLIER	0341087X	UNIVERSITE MONTPELLIER 1	MONTPELLIER	1	ADM	NL		
MONTPELLIER	0341088Y	UNIVERSITE SCIENCES ET TECH. 2	MONTPELLIER	1	ADM	NL		
MONTPELLIER	0341276C	CLG LOUIS GERMAIN	SAINTE JEAN DE VEDAS	1	GM	F4		
MONTPELLIER	0480005V	CLG MARCEL PIERREL	MARVEJOLS	1	GC	F4		
NANCY-METZ	0540089D	RECTORAT	NANCY	1	ADM	NL		
NANCY-METZ	0541508W	UNIVERSITE NANCY 2	NANCY	1	ADM	NL		
NANCY-METZ	0550008K	LPO HENRI VOGT	COMMERCY	1	NG	F2		
NANCY-METZ	0570021N	LPO CHARLES HERMITE	DIEUZE	1	NG	F5		
NANCY-METZ	0570029X	LGT JEAN MOULIN	FORBACH	1	GC	F4		
NANCY-METZ	0579513J	ENSAM ENSAM CER METZ	METZ	1	GC	NL		
NANCY-METZ	0572186S	CLG ALBERT CAMUS	MOULINS LES METZ	1	GM	F4		
NANCY-METZ	0880020U	LG CLAUDE GELLEE	EPINAL	1	NG	NL		
NANCY-METZ	0880152M	LGT GEORGES BAUMONT	SAINT DIE	1	NG	F4		
NANCY-METZ	0880156S	CLG JULES VERNE	VITTEL	1	GM	F4		
NANTES	0440984F	UNIVERSITE DE NANTES	NANTES	1	ADM	NL		
NANTES	0491727L	ANTENNE IUFM	ANGERS	1	NG	NL		
NANTES	0492081Z	LGT AUGUSTE ET JEAN RENOIR	ANGERS	1	GC	F4		
NANTES	0491645X	CLG JEAN RACINE	SAINTE GEORGES SUR LOIRE	1	GM	F4		
NANTES	0630790W	CLG JACQUES MONOD	LAVAL	1	GM	F4		

Académie	Code de l'établi	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct.	Log	Z.U. sensib	Nb
NANTES	0720916E	UNIVERSITE DU MANS	LE MANS	1	ADM	NL		
NANTES	0850066K	CLG FRANCOIS VIETE	FONTENAY LE COMTE	1	GC	F4		
NANTES	0859999G	I.A. DE LA VENDEE	LA ROCHE SUR YON	1	ADM	NL		
NICE	0061478Z	LPO GENIE CIVIL	ANTIBES	1	GC	F3		
NICE	0060014H	LGT JULES FERRY	CANNES	2	NG	NL		
NICE	0060082G	LP LES EUCALYPTUS	NICE	1	NG	NL		
NICE	0060087M	RECTORAT	NICE	3	ADM	NL		
NICE	0061642C	LGT VALBONNE	VALBONNE	1	ADM	F5		
NICE	0830050D	LGT BEAUSSIER	LA SEYNE SUR MER	2	NG	NL		
NICE	0831243A	LGT BONAPARTE	TOULON	1	NG	NL		
ORLEANS-TOURS	0189999W	I.A. DU CHER	BOURGES	1	ADM	NL		
ORLEANS-TOURS	0360641T	CLG SAINT-JEAN	CHATEAURoux	1	GM	F4	Zep	
ORLEANS-TOURS	0371122U	CLG CHOISEUL	AMBOISE	1	GM	F4		
ORLEANS-TOURS	0370054H	LP MARTIN NADAUD	SAINTE PIERRE DES CORPS	1	GC	F5		
ORLEANS-TOURS	0410031L	LP ANDRE AMPERE	VENDOME	1	GC	F4		
ORLEANS-TOURS	0451142Y	LP CHATEAU BLANC	CHALETTE SUR LOING	1	GM	F4		
ORLEANS-TOURS	0450023F	CLG	LA FERTE SAINT AUBIN	1	GM	F5		
ORLEANS-TOURS	0450080T	RECTORAT	ORLEANS	1	ADM	NL		
ORLEANS-TOURS	0450085K	UNIVERSITE D'ORLEANS	ORLEANS	1	ADM	NL		
PARIS	0750684L	LG GABRIEL FAURE	PARIS 13EME	1	GC	F4		
PARIS	0750689Y	LPO FRESNEL	PARIS 15EME	1	GC	F3		
PARIS	0753345D	CLG EDMOND MICHELET	PARIS 19EME	1	GC	F4	Zep	
PARIS	0753471R	CNAM	PARIS 3EME	1	ADM	NL		
PARIS	0753291V	RECTORAT	PARIS 5EME	1	ADM	NL		
POITIERS	0169999G	I.A. DE LA CHARENTE	ANGOULEME	1	ADM	NL		
POITIERS	0171184V	CLG EUGENE FROMENTIN	LA ROCHELLE	1	GC	F5		
POITIERS	0171418Z	LGT SAINT-EXUPERY	LA ROCHELLE	1	GM	F6		
POITIERS	0170970M	CLG JEAN GUITON	LAGORD	1	GM	NL		
POITIERS	0171485P	LPO MARCEL DASSAULT	ROCHEFORT	1	NG	NL		
POITIERS	0170387D	CLG	SALLON	1	GM	F5		

Académie	Code de l'établ	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U sensib	Nbi
POITIERS	0170070J	LP PROFESSIONNEL	SURGERES	1	NG	F4		
POITIERS	0860009T	LGT ANDRE THEURIET	CIVRAY	1	GM	NL		
REIMS	0101031S	CLG EUREKA	PONT SAINTE MARIE	1	GM	F5		
REIMS	0100081J	CLG MARIE CURIE	TROYES	1	GM	F5		
REIMS	0100684P	IUT UNIVERSITE REIMS	TROYES	1	ADM	F5		
REIMS	0510070Z	RECTORAT	REIMS	1	ADM	NL		
REIMS	0511296G	UNIVERSITE DE CHAMPAGNE	REIMS	1	ADM	NL		
REIMS	0510074D	CROUS	REIMS	1	ADM	NL		
REIMS	0511470W	CLG MARYSE BASTIE	REIMS	1	GM	F5		
REIMS	0511935B	IUFM	REIMS	1	GC	NL		
REIMS	0220018A	LGT AUGUSTE PAVIE	GUINGAMP	1	NG	F4		
REIMS	0220038X	CLG FRANCOIS RENE DE CHATEAUBR	PLANCOET	1	GM	F5		
REIMS	0290352A	IUT UNIVERSITE BREST	QUIMPER	1	ADM	NL		
REIMS	0350936C	UNIVERSITE RENNES 1	REIMS	1	ADM	NL		
REIMS	0359999D	I.A. D'ILLE ET VILAINE	REIMS	1	ADM	NL		
REUNION	9740046G	CLG BRAS PANON	BRAS PANON	1	GM	F4		
REUNION	9740812P	CLG L'OASIS	LE PORT	1	GM	F4		
REUNION	9740036W	CLG TERRAIN FLEURY	LE TAMPON	1	GC	F5		
REUNION	9741262D	CLG LA CHATOIRE	LE TAMPON	1	GM	F4		
REUNION	9740005M	CLG ADRIEN CADET	LES AVIRONS	1	GM	NL		
REUNION	9740045F	LPO LES AVIRONS	LES AVIRONS	1	GM	F5		
REUNION	9741261C	CLG TERRAIN FAYARD	SAINTE ANNE	1	GM	F4		
REUNION	9741233X	LPO DE BRAS FUSIL SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	1	GC	F4		
REUNION	9740049K	RECTORAT DE LA REUNION	SAINTE ANNE	3	ADM	NL		
REUNION	9740478B	UNIVERSITE DE LA REUNION	SAINTE ANNE	1	ADM	NL		
REUNION	9740618D	CLG LES ALIZES	SAINTE ANNE	1	GM	F4		
REUNION	9741052A	LFO STELLA	SAINTE ANNE	1	GC	F5		
REUNION	9740932V	CLG LES AIGRETTES	SAINTE ANNE	1	GM	F5		
ROUEN	0760030V	LPO FERDINAND BUISSON	ELBEUF	1	GC	F5		
ROUEN	0760150A	RECTORAT	ROUEN	2	ADM	NL		

Académie	Code de l'établissement	Nature et nom de l'établissement ou du service	Implantation géographique	Nombre de postes	Fonct	Log	Z.U. sensib	Nbi
ROUEN	0769999F	I.A. SEINE-MARITIME	ROUEN	2	ADM	NL		
ROUEN	0762964J	LPO LE CORBUSIER	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	1	NG	NL		
STRASBOURG	0672198A	LPO LE CORBUSIER	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1	NG	F4		
STRASBOURG	0681123B	CLG HECTOR BERTHOZ	COLMAR	1	GM	F5		
TOULOUSE	0099999V	I.A. DE L'ARIEGE	FOIX	1	ADM	NL		
TOULOUSE	0120022J	LG FERDINAND FOCH	RODEZ	1	NG	F3		
TOULOUSE	0311713U	IUT UNIVERSITE TOULOUSE 2	BLAGNAC	1	ADM	NL		
TOULOUSE	0311383K	UNIVERSITE LE MIRAIL 2	TOULOUSE	1	ADM	NL		
TOULOUSE	0311384L	UNIVERSITE PAUL SABATIER 3	TOULOUSE	1	ADM	NL		
TOULOUSE	0320692D	ANTENNE IUFM	AUCH	1	ADM	NL		
TOULOUSE	0460013P	LG GENERAL	GOURDON	1	GC	NL		
TOULOUSE	0650005C	LPO VICTOR DURUY	BAGNERES DE BIGORRE	1	NG	F3		
TOULOUSE	0819999D	I.A. DU TARN	ALBI	1	ADM	NL		
TOULOUSE	0810961E	CLG LES CEDRES	CASTRES	1	GC	F5		
VERSAILLES	0782822U	LGT PIERRE CORNEILLE	LA CELLE SAINT CLOUD	1	GM	F5		
VERSAILLES	0789999V	I.A. DES YVELINES	LE CHESNAY	1	ADM	NL		
VERSAILLES	0782115A	CLG GALILEE	LIMAY	1	GM	F4		
VERSAILLES	0781633B	CLG HENRI BERGSON	MONTIGNY LE BRETONNEUX	1	GC	NL		
VERSAILLES	0911101C	UNIVERSITE PARIS SUD 11	ORSAY	1	ADM	NL		
VERSAILLES	0921190U	CLG HAUT MESNIL	MONTROUGE	1	GM	F5		
VERSAILLES	0920149M	LGT MICHELET	VANVES	1	NG	F3		

